

Vannes, le 6 novembre 2020

Dossier suivi par : Isabelle SOMERVILLE  
Service Santé et Protection Animales  
Réf. : 20201106-1  
Tél. : 02 97 63 29 45  
Mél. : ddpp@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires  
des communes du Morbihan

**Objet :** prévention et lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 – passage en risque élevé

**Réf. :** - Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.  
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.  
- Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Depuis la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 20 octobre, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

**L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.**

Face à cette situation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones à risque particulier. **L'ensemble du département du Morbihan est concerné par cette élévation du niveau de risque en tant que couloir de migration des oiseaux sauvages avec présence de zones à risque particulier.**

A compter du 6 novembre 2020 les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans toutes les communes, y compris pour les détenteurs non professionnels (basses-cours) :

- **claustration ou protection des élevages de volailles par un filet** avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- **interdiction de rassemblement d'oiseaux** (exemples : concours ou expositions). **En particulier, l'accès est limité à un seul vendeur de volailles vivantes par marché ;**
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires des départements à niveau de risque élevé à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Il vous est donc demandé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux, des mesures à mettre en œuvre dans leur exploitation. Pour les y aider, le dépliant ci-joint leur rappelle l'ensemble des mesures à suivre.

Nous vous invitons à en faire une large diffusion sur votre commune.  
Ces mêmes informations sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan, à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr/>

Par ailleurs, je vous informe que la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages est assurée par l'office français de la biodiversité (OFB) qui peut être contacté lors de la découverte d'oiseaux morts sur votre commune (canards, cygnes...) (tél: 02 97 47 02 83, y compris le week-end).

**La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente. En effet, la détection d'un cas d'Influenza Aviaire dans un élevage, quel qu'il soit, remettrait en cause le statut de la France vis-à-vis des exportations.**

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État, notamment la DDPP, restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

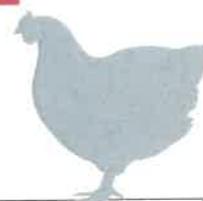
Le préfet 

**Patrice FAURE**

PJ: Dépliant à destination des détenteurs de basses-cours



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

**Si vous êtes dans une commune en risque élevé :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

**Dans tous les cas :**

- ▶ exercer une **surveillance quotidienne** de vos animaux.

**Pour connaître la zone dont vous dépendez :**

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :**

- **protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;**
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut **protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés** en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut **réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée...** pour le nettoyage de votre élevage.